

/CONFIDENTIEL/

Transmis copie pour information à

- Monsieur le Résident Général à USUMBURA.
- Monsieur le Chef du Service de la Sûreté à USUMBURA.
- Monsieur le Commissaire à la Sûreté à KIGALI.

Pour le Résident Spécial,
LE RESIDENT-ADJOINT.
L.R. REGNIER.

Objet: Décision 11/F.P.
du 6 juillet 1960.

A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à *Ruhengeri* (tous)



Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne attention le fait que ma décision n° 11/F.P. du 6 juillet 1960 est toujours d'application (voir annexe).

La nécessité du maintien de cette décision, au moment où les tensions et les rivalités politiques augmentent du fait de l'attente de décisions consécutives aux élections communales, vous apparaîtra sans difficulté.

J'insiste donc sur la nécessité absolue de confier la délivrance des laissez-passer prévus par ma décision, à des agents connaissant bien les conditions locales et soucieux de rendre l'application de cette décision efficace.

Je vous laisse juge, par ailleurs, de la nécessité éventuelle de relâcher ou de renforcer les mesures de contrôle sur le terrain selon les circonstances du moment.

Pour le Résident Spécial,
LE RESIDENT-ADJOINT.
L.R. REGNIER.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

DECISION N°II/F.P. DU 6 JUILLET 1960.-

Le Résident Spécial du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°22I/IO9 du 16 juin 1959 réglementant la circulation;

Vu l'ordonnance n°08I/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'ordonnance n°08I/228 du 11 novembre 1959 instaurant l'état d'exception dans la Résidence du Ruanda;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à favoriser la paix publique et à garantir la liberté individuelle et d'expression;

Vu l'urgence,

D E C I D E :

Article premier:

Dans toute la Résidence du Ruanda, les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits, à l'exception de ceux qui se rapportent:

- à l'exercice habituel des cultes;
- aux réunions provoquées ou autorisées par les Administrateurs de Territoire ou leurs délégués;
- aux marchés publics;
- au libre exercice du devoir électoral conformément à la législation en cette matière.

Article deux :

Toute circulation en armes est interdite, sauf pour les forces métropolitaines, de gendarmerie et de la Force Publique ou si elle est couverte par une autorisation prévue à l'article 15bis du Décret du 21 février 1950 ou par une autorisation administrative spéciale et à temps limité.

Article trois :

La circulation des véhicules de tous genres sur les routes et pistes du Ruanda est subordonnée à la détention d'un laissez-passer de durée limitée délivré par les Administrateurs de Territoire ou leurs délégués.

Article quatre :

La réglementation prévue à l'article 3 n'est pas d'application aux véhicules des forces métropolitaines, de gendarmerie et de la Force Publique.

Article cinq :

La présente décision abroge :

- la décision n° 26/R.M. du 30 novembre 1959,
- la décision du 14 novembre 1959 sur les réunions publiques et privées.

Article six :

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Pour copie certifiée conforme.

Kigali, le 6 juillet 1960.

Le Secrétaire de la Résidence,

Le Résident Spécial du Ruanda,

P.CANON,

Colonel B.E.M., G. LOGEST,

(sé)